

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 17 juillet.

En matière de louage d'immeubles, lorsque le preneur est un négociant et que le bail n'a pas acquis date certaine avant les dix jours de l'ouverture de la faillite, le locateur peut-il réclamer, aux termes de l'article 2102 du Code civil, un privilège pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante? (Rés. nég.)

En 1829, la dame Pilon, marchande de modes des duchesses d'Angoulême et de Berri, prit à location de M. Comaille, pour neuf années consécutives, à raison de 8,000 francs par an, un appartement, rue de Rivoli, 18. Six mois furent payés d'avance. La dame Pilon acquitta ses termes de loyer avec exactitude, jusqu'au mois de juillet 1850, époque à laquelle cette dame fut déclarée en état de faillite ouverte. Les syndics provisoires signifièrent congé au locateur dans le mois d'octobre pour le mois d'avril suivant. M. Comaille se présenta à la faillite et demanda son admission par privilège pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. Les syndics soutinrent que le locateur n'avait droit à aucun privilège, attendu que la dame Pilon n'avait joui qu'en vertu d'un bail verbal. Ils firent observer que trois termes seulement étaient dus; que deux avaient été payés par anticipation; qu'en conséquence il ne restait qu'à solder le troisième, ou une somme de 2000 fr. Mais M. Comaille exhiba un bail sous seings privés, portant la date de 1829, et persista dans sa demande en privilège. La contestation fut préalablement renvoyée devant M. Valois, juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat fut d'avis que la prétention du locateur n'était pas admissible.

M^e Beauvois a combattu aujourd'hui les conclusions du rapport de M. le juge-commissaire. L'agréé a invoqué, en faveur du privilège, le second paragraphe de l'article 2102 du Code civil, lequel dispose formellement que le locateur est privilégié pour une année à partir de l'expiration de l'année courante, lorsque le bail n'a pas date certaine. « Si l'on voulait, a ajouté M^e Beauvois, appliquer à l'espèce l'article 1528, qui exige l'enregistrement ou la mention de l'acte dans un procès-verbal d'opposition de scellés, dans un inventaire ou autres titres authentiques, pour qu'un acte sous seings privés soit opposable aux tiers, on détruirait toute l'économie de l'article 2102. Effectivement, si M. Comaille avait un bail réunissant les conditions requises par l'article 1528, ce ne serait pas un privilège pour une année à partir de l'année courante, qu'il réclamerait en conformité du second paragraphe de l'article 2102; il demanderait le privilège pour huit ans, selon le premier paragraphe du même article. »

M^e Amédée Lefebvre a répondu qu'il fallait interpréter l'article 2102 du Code civil, par les dispositions du Code de commerce, dont la promulgation avait eu lieu postérieurement; qu'aux termes de l'article 443 de ce dernier Code, nul ne pouvait acquérir privilège sur les biens du failli, dans les 10 jours qui précédaient l'ouverture de la faillite; que M. Comaille, pour être fondé dans sa demande en privilège, devrait donc produire un bail ayant date certaine, c'est-à-dire, réunissant les conditions de l'article 1528 du Code civil, dix jours avant la faillite déclarée, mais que le demandeur n'était pas dans cette position, qu'on n'avait trouvé sous les scellés aucun double du bail produit actuellement par M. Comaille, et que tout portait à croire que cet acte avait été rédigé depuis le jugement déclaratif de la faillite; qu'il y aurait un inconvénient grave, pour les masses de faillites, à admettre des privilèges résultant d'actes qu'on pouvait fabriquer du soir au lendemain.

Le Tribunal,

Attendu que les créanciers sont des tiers qui viennent exercer leurs droits sur l'actif du failli, et contre lesquels frappaient les privilèges qui viendraient grever ledit actif;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1528 du Code civil, les actes sous seings privés n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, ou de celui auquel leur existence est constatée d'une des manières indiquées audit article;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est opposé aux syndics aucun bail authentique ou ayant date certaine; que par conséquent les conventions qu'on prétendrait avoir existé avec le failli ne peuvent être opposées aux créanciers;

Par ces motifs, déclare la demande en privilège non recevable; donne acte aux syndics de leur offre de payer la somme de 2000 francs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHARTRES (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 17 juillet.

Prévention d'outrages par paroles, gestes et menaces envers un commandant de la force publique, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La petite ville de Nogent-le-Rotrou, l'un des chefs-lieux

les moins importants du département d'Eure-et-Loir, est réellement partagée en deux camps pour les opinions politiques; de là des collisions très fréquentes entre les partisans du régime actuel et ceux du régime déchu. En voici une nouvelle preuve :

Le 15 avril dernier, le sieur Prudhomme, dont les opinions politiques sont bien connues, sous-lieutenant de l'une des compagnies de la garde nationale de Nogent-le-Rotrou, étant de garde, eut une altercation assez vive avec un sieur Bonhomme, adjudant sous-officier; tous deux dressèrent procès-verbal, et l'on pense bien que les deux procès-verbaux ne se ressemblaient pas; qui avait raison, ou qui avait tort? les opinions sont ici partagées. Quoiqu'il en soit, M. Prudhomme voulait que l'adjudant fût puni; le commandant s'y refusait, et le 7 juin dernier M. Prudhomme s'étant rendu chez celui-ci pour insister de nouveau sur la répression qu'il demandait, ne put l'obtenir. Ce jour M. Lecomte, chef de bataillon, dressa procès-verbal, constatant que M. Prudhomme l'avait menacé chez lui, et lui avait dit : *Si vous ne le condamnez pas, vous m'en rendrez raison.* Puis en s'en allant : *Vous êtes une canaille et un lâche.*

Voici le singulier résumé du procès-verbal. « Du tout quoi j'ai dressé le présent procès-verbal pour être transmis à M. le procureur du Roi, invitant et requérant, au besoin, ce magistrat de vouloir poursuivre, etc. » En effet M. Prudhomme fut cité devant la police correctionnelle, sous la prévention ci-dessus rappelée. A vrai dire un seul témoin déposait, c'était M. Lecomte. Sa domestique l'avait bien entendu dire : *Vous m'insultez.* Mais en quels termes? elle l'ignorait. La dessus jugement qui condamne M. Prudhomme en 6 jours de prison. Appel du prévenu et à minima du procureur du Roi.

A l'audience M^e Doublet a proposé plusieurs fins de non recevoir. Le délit reproché à M. Prudhomme était prévu par l'art. 87 de la loi du 22 mars; le Tribunal était incompétent. Depuis le premier jugement, il avait été suspendu de ses fonctions par arrêté du conseil de préfecture. On ne pouvait le condamner deux fois sans violer la maxime *non bis in idem*. Pour que le délit d'outrages fût puni, il fallait qu'il fût public.

Au fond, M^e Doublet s'est plaint vivement de la passion avec laquelle on avait suivi cette affaire. « Le journal semi-officiel d'Eure-et-Loir, a-t-il dit, a ouvert ses colonnes à une véritable diffamation; il en a fait une question de parti. (Numéro du 17 juin.) Puis est venu un long article fait après l'audience, article dans lequel on rencontre beaucoup de mots pompeux, des phrases sonores, imprimées en italique à profusion, pour que le lecteur y prît quelque attention. On y cherche vainement des moyens de conviction : on n'en aperçoit pas; c'est à l'aide de l'opinion politique du prévenu qu'on cherche à juger s'il est coupable, moyen dangereux s'il en fût; et l'esprit de parti l'a bientôt convaincu. Voilà tout ce que j'avais à dire contre cet étrange réquisitoire qu'on m'annonce avoir subi quelques additions et corrections depuis l'audience. (Nouvel Journal d'Eure-et-Loir, du 27 juin.) »

M^e Doublet rappelle encore que la preuve des délits ne peut se faire que par procès-verbaux ou par témoins. Les procès-verbaux, pour être crus jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, doivent avoir été rédigés par les agens auxquels la loi en a donné le droit. Or, un commandant de garde nationale, rentré chez lui, n'est plus qu'un citoyen ordinaire; son procès-verbal ne vaut pas plus que sa déclaration; on peut le débattre par des preuves contraires. Or, M. Lecomte affirme un fait, M. Prudhomme le dénie, comment le condamner?

M. Fayolle, substitut, a soutenu avec force la prévention, et a demandé une condamnation plus forte que celle prononcée par les premiers juges. A Nogent, le procureur du Roi avait requis un mois de prison, une réparation à l'audience, etc.

Le Tribunal, après délibéré, a infirmé le jugement de Nogent-le-Rotrou. M. Prudhomme a été renvoyé de la plainte sans dépens.

On s'étonne que lorsqu'un officier est poursuivi devant des juges ordinaires, l'autorité administrative juge de son côté, et ajoute une mesure disciplinaire à une peine.

JURISPRUDENCE

SUR LE MARIAGE DES PRÊTRES ET L'ARRÊT DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES.

On se rappelle l'arrêt si concis de la chambre des requêtes, rendu contre les conclusions de M. le procureur-général, arrêt qui, en quatre lignes, résout la grave question que des mémoires et des plaidoiries de plusieurs audiences avaient à peine montrée dans toute son étendue.

La Chambre des députés doit, sur la proposition de l'un de ses membres, rentrer bientôt dans ces débats; la commission a même déjà fait connaître son avis par l'organe de M. Dumon, son rapporteur.

Nous avons entretenu nos lecteurs de la pénible émotion que nous causa l'arrêt de la chambre des requêtes, qui, en faisant revivre des canons ecclésiastiques, et en

les introduisant dans notre ordre civil, nous semblait ouvrir la porte aux empiétements du clergé.

Toutefois, jaloux d'entourer cette grande question de toutes les lumières, nous croyons devoir faire connaître une dissertation que M. Armand Dalloz jeune vient de publier dans le 4^e cahier de la *Jurisprudence générale*, et dans lequel il a cherché à justifier, sous le rapport légal et politique, le système adopté par l'arrêt. Cette dissertation pose sur l'influence des chartes et des constitutions à l'égard des législations secondaires, sur l'autorité des concordats, sur la puissance de l'usage, surtout en matière religieuse, des principes dont le développement ne peut qu'offrir beaucoup d'intérêt.

Après avoir fait connaître l'arrêt de la chambre des requêtes, M. Armand Dalloz dit, dans sa dissertation :

« Cette décision, motivée avec un grand laconisme et presque à la manière des oracles, laisse en apparence la question au même point où la Cour royale de Paris l'avait offerte à la solution de la chambre des requêtes; et, aujourd'hui comme alors, on peut encore se demander où est la preuve que les canons reçus en France, au moment du concordat de 1801, prohibaient le mariage des prêtres. »

« La question, à supposer qu'il soit reconnu que le droit des canons affaibli, modifié, abrogé par nos lois révolutionnaires, n'ait plus alors mis d'obstacle à ces mariages, se compliquerait en outre de cette circonstance que, depuis le concordat et durant plus de trente années, l'autorité française aurait constamment, et sans opposition aucune, interprété le droit des canons dans le sens prohibitif du mariage... Mais cette circonstance sera appréciée ultérieurement dans l'ensemble du système qu'on va présenter. Revenons à la difficulté née de l'interprétation du concordat. »

« D'abord, il paraît certain que notre législation civile, tant ancienne que nouvelle, n'a jamais défendu expressément le mariage des prêtres. C'est ce que M. Dupin a facilement établi dans son brillant historique, à l'aide de ce cortège d'autorités qu'on retrouve dans la plupart des ouvrages de jurisprudence. (Voy. Jur. gén., v^o Mariage, p. 50, n^o 4); c'est aussi ce qui résulte d'un discours de M. Portalis, de la discussion qui eut lieu, en 1815, au Conseil-d'Etat, présidé par Napoléon, et que M^e Mermilliod a fait connaître le premier dans sa plaidoirie devant la Cour royale. (Voy. cette discussion, Jur. gén., t. 52, 2, 45); de l'opinion de MM. Merlin, Toullier, Dalloz aîné, Vazeille, Mermilliod, et des nombreux signataires de sa consultation, de celle de MM. Persil et Dupin. MM. Duranton et Delvincourt ont à peine effleuré cette grave question. »

« Il y a plus; et bien loin que la prohibition existe dans nos lois civiles, on sait que la législation de 1795 avait permis le mariage et l'avait même encouragé. Mais on sait aussi que depuis les orages religieux continuaient d'agiter la France, et ne faisaient qu'ajouter à ses convulsions politiques, quand on les vit bientôt s'apaiser devant cette grande transaction signée, sur les débris de l'anarchie, par le saint siège et par le guerrier politique qui représentait alors la nation française. »

« Quels vont être les termes de ce traité passé en présence de partis susceptibles et ombrageux, par deux négociateurs habiles, dont les vues, dont les tendances, dont le but étaient moins opposés qu'on ne pourrait le croire lorsqu'on ne s'arrête qu'à leur point de départ; l'un s'avancant à la tête de cette théocratie oppressive qui avait amené une si vaste explosion en France; l'autre, s'élevant au faite de la puissance, porté sur le pavois patriotique par ces mêmes hommes dont tous les fibres s'agitaient au souvenir de cette foule d'abus introduits sous le manteau de la religion? Les termes de ce traité, soyez-en sûr, seront vagues, élastiques, sans rudesse; ils n'offenseront les susceptibilités d'aucun parti qui peserait de quelque poids dans la balance politique. Aussi M. Persil s'est-il donné une carrière bien facile quand, devant la Cour royale, il a passé en revue les divers articles du concordat pour démontrer qu'aucun d'eux n'avait disposé expressément touchant le mariage des prêtres. »

« M. Dupin se contentant aussi, et à l'instar des auteurs ci-dessus indiqués, de la généralité des principes consacrés par la Charte et par les lois de 1790 et 1795, du silence du Code civil et de quelques discours prononcés au Conseil-d'Etat, s'est étonné qu'on osât mettre en doute l'aptitude du prêtre (abbé, évêque, cardinal ou pape) à se marier civilement comme tous les autres citoyens. — Montrons en peu de mots que ces autorités ne sauraient, dans l'état actuel, dominer la décision des Tribunaux, et que c'est dans les canons maintenus par le concordat et par l'usage que la règle de solution doit, quant à présent, être puisée. »

« La Charte! — Qu'on lui donne pour origine 1814 ou 1850, elle ne résout pas le problème. On l'a déjà dit bien des fois, et même en combattant les doctrines de M. le procureur-général (V. Jur. gén., vol. 1850. 1. 352), les chartes, les constitutions ne touchent pas en général, et à moins de dispositions positives qui y sont rarement bien placées, à la législation secondaire ou spéciale, ni, à plus forte raison, aux traités passés avec une autre puissance. »

Sans doute c'est de là, il faut l'espérer, c'est de cette mine riche et profonde que jailliront bientôt, au milieu des vives clartés de la philosophie et de la polémique, ces principes d'éternelle raison qui dissiperont les préjugés, subjugueraient les consciences, et amèneront les réformes salutaires qu'on ne tenterait peut-être pas sans péril aujourd'hui avec le secours des lois, et qu'on voudrait cependant opérer obscurément avec le seul appui de la jurisprudence!... M. Dupin, au reste, a pu voir dans le procès de la Tribune, à quelle désorganisation peut conduire l'extension abusive des principes d'une charte, puisque les membres de la minorité sont allés jusqu'à soutenir qu'une loi promulguée depuis la Charte de 1830, était inconstitutionnelle et inobligatoire.

Les discussions du Conseil-d'Etat! — Et qui ne sait que les discours des orateurs, que ceux même que le consul ou l'empereur prononçait ostensiblement, n'étaient pas toujours le mot d'ordre du maître? Voyez les faits, voyez l'usage suivi dans l'Etat, lisez les lettres de ce même Portalis, par lesquelles il défend aux officiers de l'état civil de consacrer l'union des prêtres. C'est là que vous trouverez bien plus transparente la pensée du représentant de la nation, qui a signé le concordat de 1801.

Le Code civil et les lois de 1790, 1791 et 1793! — Pour apprécier toute l'influence de ces lois, cherchons d'abord à fixer les éléments dont la question se compose.

Il y a bien des siècles que la cour de Rome avait vu dans l'interdiction du mariage aux prêtres la cause la plus ferme de sa puissance. Elle en obtint la proclamation dans les conciles : l'autorité séculière se réunait en divers temps à celle de l'église ; on porta des peines infamantes contre les ecclésiastiques qui enfreignaient ces jussions de la loi canonique : on cessa de les marier. Telle fut la règle suivie en France, règle antique, uniforme, tolérée plutôt que franchement adoptée, règle attestée par le célèbre avocat-général Talon qui, non-seulement en recommandait rigoureusement le maintien, mais qui allait même jusqu'à donner l'assentiment le plus intime à la jurisprudence d'alors, qui regardait le mariage contracté avant ou après l'ordination, comme un attentat criminel aux mœurs, digne de la peine de mort. (V. le Répert. de jur. de MM. Guyot et Merlin, 8^e Célébration; règle qui, loin d'être démentie, se trouve confirmée au contraire et par les décisions des parlements et par les rares exceptions qu'on s'est efforcé de citer; règle à laquelle enfin il était même presque impossible de se soustraire, puisque le clergé avait le dépôt des actes de l'état civil. — Aussi les larges envahissements de la puissance spirituelle, la persévérance de ses efforts, l'immense influence que ses lumières et le prestige de la religion lui avaient fait acquérir pendant des siècles d'ignorance, tout tendait-il à identifier, aux yeux des peuples superstitieux, la prescription du célibat des prêtres, avec les croyances les plus sévères du catholicisme.

Ajoutons que des populations tout entières, qui trouvaient un adoucissement à leurs misères dans la confession, cette institution dont la haute origine révélerait au besoin le pouvoir mystérieux, devaient accueillir avec toute ferveur un usage qui ne leur donnait pour intermédiaires entre eux et la divinité que des hommes en quelque sorte enlevés à tous les liens terrestres. Quelle raison de supposer que de tels hommes, trahissant une mission sacrée, divulgueraient jamais ces révélations, ces accents d'une conscience opprimée, pour lesquelles il semble à peine qu'il puisse exister un confident dans le monde? Le prêtre n'a pas de compagne, dont l'ascendant sait surprendre si adroitement un secret; il n'a point de famille; on ne le rencontrera pas sur cette scène animée où s'agitent les passions des hommes; on n'aura pas à rougir devant lui; on ne redoutera point les indiscrétions, les récriminations haineuses que les démêlés d'intérêt amènent si souvent entre les hommes. — D'un autre côté, la mère ne craindra pas de laisser sa fille s'approcher du Tribunal de la pénitence; car le prêtre, à qui le mariage est interdit, ne songera point à séduire le cœur d'une jeune fille, soit pour pénétrer dans une opulente famille, soit pour satisfaire des desirs que l'avenir ne pourra jamais légitimer.

Telles étaient les dispositions de l'immense majorité des Français, quand parurent les lois de 1790, 1791, 1792 et les décrets de 1795, portant que la loi constitutionnelle ne reconnaît plus ni vœux monastiques solennels, ni engagements religieux; qu'elle ne considère le mariage que comme contrat civil, et favorisant par des primes le mariage des prêtres.

On sait de quels violents orages fut suivie cette législation, qui, accueillie d'abord par notre première assemblée, fut bientôt lancée par des esprits turbulents et fanatiques, comme une lave brûlante, au sein d'une population incapable de la supporter. Les prêtres eurent peu de peine à faire comprendre à des hommes ignorans qu'il y allait du sort de la religion et de leurs pratiques les plus chères : le fanatisme et l'intolérance furent bientôt aux prises; le concordat de l'an IX, sanctionné par la loi organique de l'an X, put seul fermer l'arène qu'ils avaient déjà ensanglantée.

Quel singulier prestige s'attache à cet acte passé avec le Saint-Siège? Et pourquoi une loi de l'Etat, une charte, une constitution, n'auraient-elles point une vertu si magique? — C'est qu'il s'agissait-là de matières qui ne sont pas toujours dans le domaine de la loi civile : un seul jour peut changer la législation; mais les lois données à la conscience par le pouvoir religieux, ont une tout autre durée, et les prescriptions de l'autorité séculière ne font souvent qu'en rendre l'empreinte plus profonde dans les cœurs.

C'est ce qui n'échappa point à la haute intelligence de Napoléon; et si la législature française avait pu trancher le problème, il se serait bien gardé, n'en doutons pas, d'aller invoquer l'appui du pontife de Rome. — Aussi, voyez avec quels ménagemens il touche aux articles du concordat! Soit qu'il abaisse l'âge exigé pour l'ordination du prêtre, soit qu'il introduise d'autres mo-

difications, il cherche toujours l'appui du clergé; et s'il lui arrive un jour d'user de violence envers le chef de l'église, croyez qu'il se sera bien assuré d'avance des dispositions du pays. — Pareillement, s'il fait défendre de marier les prêtres et de les jeter au sein des intérêts sociaux, c'est qu'il a aperçu le point au-delà duquel il y aurait trouble et résistance. La maxime compelle intrare est parfois aussi mauvaise en politique qu'en religion.

Mais quel est, dira-t-on, le caractère de cet acte qualifié concordat? Est-ce une loi générale, enchaînant à jamais la nationalité française? Est-ce, au contraire, un traité variable, comme tous ceux qui interviennent entre les divers gouvernemens?

Si, sous l'ancienne monarchie, les rois de France, par un juste sentiment de dignité nationale, ont presque toujours refusé d'inscrire les dispositions canoniques sur le célibat des prêtres, au nombre des lois de l'Etat, on conçoit quel soulèvement aurait existé en l'an IX, comme aujourd'hui, la prétention de subordonner notre droit public à la constitution du clergé, et d'inféoder la France à l'autorité papale?

Le concordat de l'an IX ne saurait donc être regardé que comme une transaction, un traité passé dans l'intérêt du catholicisme en général, de la part du pape, et dans l'intérêt des catholiques français en particulier, de la part du négociateur de la France. Un tel acte n'affecte en rien notre droit public, pas plus que les traités qui déclarent exécutoires en France, sur simple *pareatis*, les jugemens rendus par les Tribunaux suisses, ne tendent à humilier notre souveraineté devant la domination helvétique. Il y a plus : c'est l'intérêt, c'est le droit rigoureux ou la force matérielle qui déterminent les traités de peuple à peuple; tandis que les besoins de la conscience, l'opinion sur une autre vie, les préjugés, sont les causes uniques des conventions qui régissent les associations religieuses. La France reconnaît que les temps ne sont pas encore venus où ses enfans se seront retirés de cette vaste affiliation dont le chef est à Rome, dont les statuts sont dans les consciences; et comme une mère pleine de sollicitude, elle leur permet de suivre ceux de ces statuts dont elle les avait affranchis prématurément, et qui peuvent se concilier avec des devoirs, avec des droits qui leur sont plus chers et plus essentiels. Telle est la base sur laquelle le concordat repose. C'est l'homme, c'est le peuple souverain qui stipule pour lui; il serait absurde de penser qu'il ait consenti à stipuler contre lui dans une matière où tout est de libre arbitre, où l'homme ne doit rien à l'homme, et où il ne s'agit que de régler ce qu'il croit être ses rapports avec la Divinité. — Aussi, qu'est-il dit dans le concordat? Que les canons reçus en France seront suivis. Or, quels sont ces canons observés par les Français? Là revient la difficulté; et pour la résoudre, il ne faut pas prendre pour point de départ unique les lois de 1791, 1795, et le Code civil; il faut s'attacher aux faits, à l'usage constant, ces échos certains de la volonté des peuples. — Ainsi les défenses de mariage entre parens à certains degrés non prohibés par nos lois actuelles, entre le parrain et sa filleule, entre les sectaires de certains cultes, etc., etc.; toutes ces prescriptions canoniques étaient l'abus de la religion; tout cela a été emporté par le droit public constamment suivi depuis la révolution, avec l'assentiment de la nation entière (1).

Faut-il en dire autant de cet autre abus consacré par les canons, qui prescrit le célibat aux prêtres?

Si la question n'était dominée que par les règles générales du Code civil et par le brocard de droit d'après lequel on va sans cesse répétant au civil, comme au criminel, que ce qui n'est point littéralement défendu aux citoyens leur est permis, on dirait aujourd'hui, comme avant la révolution de 1789, que ces règles ne peuvent être transportées dans l'ordre religieux, et que, quand tout annonce que la société a voulu placer les ecclésiastiques dans une catégorie qui ne ressemble à aucune autre, on ne peut, sans des dispositions expresses et spéciales, les en faire sortir. Mais les lois de 1790, 1791, 1792 et 1795 rendent la question plus difficile, et augmentent, par l'influence qu'elles ont eue sur la constitution présente du pays, l'autorité doctrinale du Code civil.

Toutefois, il nous semble que tout ce que ces lois renaient de leur caractère religieux est venu se réfléchir dans le concordat sanctionné par la loi organique et spéciale de l'an X, et que dès lors les argumens par lesquels on écarte l'application du Code civil, qu'on discutait déjà alors, conservent tout leur empire. Or, que lit-on dans cette loi promulguée? est-il dit dans son préambule, pour le bien de la religion et pour le maintien de la tranquillité intérieure? On y lit, art. 26 : « Que les évêques ne peuvent ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France... »

Les qualités requises! Mais quelles étaient ces qualités? Ici, quoi qu'on fasse, se présente la nécessité de parcourir l'échelle des prohibitions ou des incapacités admises par les canons, de les apprécier, de les juger sous l'influence des principes consacrés par notre droit constitutionnel. Et qu'on ne se récrie point contre ce vague d'expressions, car on sait déjà qu'il était un besoin de la situation difficile où l'on se trouvait, et peut-être aussi des tendances politiques des deux négociateurs. Or, au premier rang des incapacités canoniques, était celle qui résultait du mariage. En effet, l'homme marié n'était point admis dans les ordres; c'était la règle des canons, et cette règle est encore observée malgré la législation de 1795, et nonobstant le silence de la loi organique de l'an X, qui ne reproduit pas textuellement un empêchement pareil. — La conséquence qui se tire de cette règle est pressante : si le principe de l'égalité civile a dû fléchir dans ce cas, si le mariage, tout encouragé qu'il est par le législateur, suffit pour faire arrêter sur le

(1) Ceci répond à une objection assez spécieuse qui se trouve dans la jurispr. gén., loc. cit.

seuil celui qui se destine au culte des autels, pourquoi ne serait-il pas permis d'empêcher le mariage d'un ecclésiastique qui a été admis dans les ordres, puisque ce dernier a joui des immunités, des exemptions de service qui ont été le prix de l'engagement volontaire qu'il a formé, et qu'à la faveur du caractère dont il était revêtu, il a pu avoir accès dans toutes les consciences? Là, on n'enfreint qu'une règle née de l'ambition sacerdotale; ici, au contraire, on ne heurte pas seulement cette règle, mais encore les intérêts du Trésor, l'égalité civile et les habitudes religieuses ou, si l'on veut, les jugés de tout un peuple.

Et l'on objecterait en vain que les conditions exigées de l'ordinand ne sauraient être invoquées contre le prêtre qui veut quitter les ordres, en ce que celui-là relève de l'évêque seul, et celui-ci des Tribunaux, lesquels ne sont pas liés par les règles de la discipline. Dans ce cas, en effet, on pourra toujours répondre que le pouvoir des évêques n'est pas souverain; qu'au-dessus d'eux est l'autorité du Conseil-d'Etat, vengeur, aux termes de l'art. 6 du Concordat, de tous les abus ecclésiastiques; que de même qu'il réprimerait, comme attentatoire au droit national, à la liberté religieuse, et en un mot aux canons reçus en France, le refus d'un évêque de conférer les ordres à un citoyen, sous le prétexte qu'il professerait le principe que la constitution du clergé doit être subordonnée à celle de son pays, ou qu'il aurait exercé une profession industrielle, ou qu'il aurait été affilié à un ordre maçonnique, ou qu'enfin il serait né dans la secte israélite, quoiqu'il en eût dès son enfance publiquement abjuré la religion; de même, si la prohibition du mariage aux prêtres catholiques n'était pas une règle générale de canons reçus, le Conseil-d'Etat devrait déclarer coupable d'abus l'évêque qui refuserait d'ordonner un citoyen sous le seul prétexte qu'il serait ou aurait été marié.

On doit donc conclure de là qu'il est des règles canoniques contraires au droit naturel, devant lesquelles les déductions trop radicales de la loi constitutionnelle viennent parfois faillir, et que les termes du Concordat de l'an IX ne se prêtent pas moins à l'interprétation qui prohibe le mariage à la sortie, qu'à celle qui le défend à l'entrée du sanctuaire. Et, dès lors, on comprendra sans peine que si une telle interprétation est dans le vœu national, comme elle a été dans les vœux du clergé, l'induction qu'on prétend tirer des dispositions générales du Code civil ou des principes des lois de 1790 et 1795, demeure sans force et sans valeur.

Mais où trouver, dira-t-on, les signes non équivoques de cette volonté souveraine qui dissiperait toutes les incertitudes? C'est dans les faits, dans les habitudes librement suivies; c'est là que les dispositions obscures ou trop générales, soit des traités, soit du droit public, viennent déposer leur véritable empreinte. En matière de religion surtout, l'usage est le thermomètre le plus irrécusable de ce que la constitution d'un peuple libre peut tolérer. Or, que découvre-t-on dans les circonstances qui ont dû influer sur la question à la fois politique et religieuse (car tel est bien son caractère) qu'il s'agit de résoudre? On y voit le mariage des prêtres défendu pendant plusieurs siècles, avec l'assentiment unanime de la nation; on y voit ce mariage tout à coup toléré, encouragé par des lois novatrices, qui posaient les bases de la constitution qui nous régit; puis, quelques rares mariages de prêtres au sein de la tourmente des partis; puis un concordat qui calme tout à coup les orages religieux; puis on voit immédiatement reparaître une exécution de la loi dans le sens prohibitif de ces mariages; exécution longue, paisible, qui semble rattacher le présent au passé, en laissant sous le niveau de l'oubli la période ensanglantée de 1795; exécution que la puissance publique réclame impérieusement dans ses actes officiels; devant laquelle les divers gouvernemens qui se succèdent (despotiques ou constitutionnels) croient devoir abaisser le principe de l'égalité civile si chère aux Français, en faveur de laquelle, enfin, ils créent des immunités, et vont même jusqu'à faire fléchir la généralité si salutaire de la loi du recrutement de l'armée...

Voilà les faits! les faits irrécusables, qui ont dû frapper vivement la sollicitude si éclairée de la Cour suprême (1); et, certes, ils se présentent ici avec ce caractère puissant de l'usage qui, dans une matière si brûlante, suffirait seul pour enchaîner invinciblement la décision des Tribunaux.

Que si l'on prétend décliner les conséquences de ces faits, en invoquant la tendance philosophique du siècle, l'esprit de liberté et de tolérance introduit dans nos lois et dans nos habitudes, il sera toujours facile de répondre que le vœu national jaillit d'ordinaire plus énergiquement des faits que de quelques principes abstraits qui ne sont à la portée que du petit nombre; que les matières de religion ne se décident pas d'après les règles tracées pour l'ordre civil; que des catholiques, tels que les ont faits notre éducation ou nos préjugés, ne doivent pas être plus choqués de la défense du mariage aux prêtres français (et l'on ne s'explique pas ici à l'égard des ecclésiastiques ou moines étrangers), qu'ils ne le sont de la prohibition du mariage entre le frère et la sœur, la tante et le neveu; que si la pudeur des familles et l'honnêteté publique réclament, dans ce dernier cas, en faveur de la prohibition, l'intérêt public, qui ne permet pas d'encourager par des primes à la désertion du culte des autels, les convenances sociales, les besoins de la conscience, peuvent s'élever avec non moins d'énergie et avec l'imposante autorité de cette voix du peuple, qu'on a qualifiée la voix de Dieu, contre une tolérance illimitée de mariage, qui, pour satisfaire au caprice de quelques prêtres bien peu nombreux, et dont la volonté n'a d'ailleurs éprouvé aucune contrainte, irait inquiéter le sentiment le plus irritable des nations; que c'est ici surtout que se réalise le principe de la souveraineté po-

(1) MM. Zangiacomi, Lasagni, Tripièr, Mestadier, etc., etc., faisaient partie de la chambre des requêtes.

pulaire ; que ce n'est point au sommet de la société, mais au sein des masses et dans ses profondeurs, que sa vocation doit être considérée, parce que c'est là qu'il est vrai de dire que l'intelligence a été bien souvent sous le joug de la matière, et que la queue a presque toujours dirigé la tête ; qu'en pénétrant que la réforme qu'on sollicite on s'apercevra peut-être que la réforme qu'on sollicite n'a point été assez éclairée par les discussions de la presse et de la tribune, ni assez subi l'influence si salutaire d'un enseignement à la fois libéral et religieux sans superstition ; qu'enfin, si l'état des esprits permet de tenter aujourd'hui qu'il convient de la proclamer, et non avec le frêle appui de quelques arrêts dont l'autorité doctrinale, dans les indéterminables débats que feront éclore tantôt la célébration du mariage, tantôt sa dissolution comme illégal, tantôt les intérêts si actifs de la famille, serait remise sans cesse en problème.

A. DALLOZ jeune.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Valogne (Manche) :

Notre Tribunal est saisi d'une contestation qui ne peut manquer de révéler des faits d'une haute gravité. M. S... maire d'une petite commune de la Manche, demande la nullité d'une donation faite par sa sœur à son beau-frère, sous le prétexte que la donatrice était atteinte d'aliénation mentale. Le donataire reproche à M. S... une violation du domicile de sa sœur, une sequestration de sa personne, et un enlèvement de nuit et avec violence. Si ces faits, de notoriété dans le pays, sont justifiés par les enquêtes ordonnées, ils sont de nature à appeler les investigations du ministère public sur la conduite du sieur S... Nous rendrons compte de cette affaire aussitôt qu'elle se présentera devant le Tribunal.

M. Wurgler, brasseur de bière à Châlons, a été assassiné sur la commune de Villembanne (Isère), limitrophe de l'arrondissement de Lyon. Ce malheureux, transporté à l'Hôtel-Dieu de Lyon, est mort après avoir donné son nom, et fait des révélations qui font espérer que la justice ne tardera pas à découvrir l'auteur de ce guet-à-pens.

Un mari a-t-il le droit de battre sa femme, lors même qu'il ne porte pas l'abus de ses prétentions jusqu'à vouloir l'assommer ? Telle est la grave question que le Tribunal correctionnel de Bayonne avait à résoudre.

Barrigues, lorsqu'il est dans ses accès de *gogne* (terme de patois basque pour dire ivrognerie), a la manie de frapper la première personne qu'il rencontre ; c'est assez ordinairement sa femme ; aussi la malheureuse est-elle battue presque tous les jours. Lasse de ce procédé, la femme Barrigues a déserté la maison conjugale. Barrigues n'en est devenu que plus furieux ; ayant découvert sa retraite, il a doublé la dose de ses correctifs matrimoniales.

Traduit devant la police correctionnelle, Barrigues disait à ses juges moitié en français, moitié en patois : « Que voulez-vous ? Quand on prend une femme, c'est pour qu'elle reste à sa maison, qu'elle vous serve, et qu'elle vous obéisse comme disent saint Paul et le Code civil. Quelques taloches de plus ou de moins n'empêchent pas les bons ménages. »

Cette défense n'a pas fait fortune ; Barrigues s'est vu condamné à trois jours de prison.

A la même audience comparait un enfant de douze ans, prévenu d'avoir blessé par imprudence deux enfans plus jeunes que lui. On avait eu la négligence de laisser à la discrétion de ces enfans un fusil de chasse chargé à petit plomb. Le prévenu faisant l'exercice a couché en joue ses petits camarades, et leur a fait de graves blessures.

Plusieurs témoins ayant déposé que l'enfant avait dû croire que l'arme n'était pas chargée, il a été renvoyé absous.

— On nous écrit du département de Saône-et-Loire, que l'important établissement des fonderies du Creuzot se trouve actuellement dans le même état qu'avant la déclaration de la faillite.

La confiance commence à renaître, le dernier marché s'est bien passé ; il était convenablement provisionné. Une première paie a été faite aux ouvriers ; la seconde aura lieu incessamment. Les ouvriers ont repris leur travail, et tout fait espérer qu'en attendant sa reorganisation, ce vaste et utile établissement sera maintenu en état de roulement, ce qui sauvera de la misère la nombreuse population industrielle qui s'y trouve agglomérée.

L'émeute passagère dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, ne laisse plus de traces au moyen de l'influence que M. Léon Coste, ingénieur des mines du département, a su opérer sur l'esprit des ouvriers.

M. Jean-Joseph Pozzo di Borgo, président des avoués du Tribunal civil d'Ajaccio, beau-frère de M. le comte Ferri-Pisani, conseiller-d'état et petit-neveu de l'ambassadeur de Russie en France, a succombé, le 28 juin dernier à Ajaccio, à la suite d'une longue maladie.

Le Tribunal de Bar-le-Duc a statué, le 12 de ce mois, sur une cause assez singulière, dont voici les faits principaux :

Le 24 juin dernier, après la revue du bataillon de la garde nationale du canton de Vaubecourt, les compagnies de Louppy-le-Château et de Someille s'en retour-

naient dans leurs communes, lorsque, chemin faisant, quelques-uns des membres de ces compagnies engagèrent une querelle pour les motifs les plus futiles. Un nommé Lécuyer, de Someille, qui jusqu'alors avait gardé le silence, intervint, et s'en prenant au sieur Yaniche, de Louppy, lui donna un coup de pied ; ce dernier riposta, alors Lécuyer fait quelques pas en arrière, tire son sabre et en dirige un coup violent sur la tête d'Yaniche ; celui-ci fort heureusement para le coup avec son bras gauche (il était sans armes), mais ses vêtements furent coupés, et il reçut une blessure assez grave pour s'en ressentir depuis cette époque.

Lécuyer a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour raison de ces faits ; M. le substitut du procureur du Roi et M. le président ont énergiquement reproché au prévenu sa lâcheté et l'usage qu'il avait fait d'une arme qui ne lui avait été confiée que pour le maintien de l'ordre et la défense du pays ; et, malgré les efforts de son défenseur, Lécuyer a été condamné en 10 jours de prison. Le sieur Yaniche n'a pas cru devoir se porter partie civile.

— On nous écrit de Pau (Basses-Pyrénées) :

Une certaine agitation se faisait remarquer depuis quelque temps à Salies, à cause de la fabrication illicite du sel qui se fait dans quelques communes voisines. Aucun désordre grave n'a eu lieu encore ; mais on pouvait concevoir quelque crainte, et deux compagnies détachées de la garnison de Pau sont parties hier matin pour occuper Salies et y prêter main-forte, au besoin, à l'autorité municipale.

— On lit dans le *Journal du Cher* (Bourges) du 16 :

Vendredi dernier, la présence du général Bem, venu pour engager au service de don Pedro quelques-uns de ses compatriotes, avait excité une certaine fermentation dans le dépôt. Un rassemblement s'était formé devant la maison du général, et des cris menaçans s'étaient fait entendre ; des officiers supérieurs avaient été trouver le général et l'avaient engagé à quitter le dépôt, de peur que l'exaltation des plus emportés n'amenât un malheur. M. Bem s'était rendu à ces raisons, et était parti la nuit pour Mehun. L'arrivée des autorités civiles et militaires sur le lieu de la scène, avait facilement dissipé le groupe. On avait distribué des billets qui circulaient, et dans lesquels on disait que le général s'était élevé bien haut ; mais que maintenant il était tombé bien bas, et qu'il fallait le relever en le pendant. Les autorités lui demandèrent s'il croyait courir quelque danger, et lui offrirent de le protéger. Le général les remercia, et leur dit en riant : « Non, non, je connais mes compatriotes, ils sont exaltés, mais incapables d'une action lâche ; ils ont toujours de la générosité, même au milieu de leur exaltation. C'est une affaire de famille, de ménage, où l'on se brouille un instant, pour se réconcilier bientôt après. »

Le lendemain, le général se rendit donc à Mehun. Dimanche soir, vers les huit heures et demie, un Polonais se présente à son logement et demande à lui parler pour s'engager. Le général le reçoit, lui fait inscrire son nom. « Maintenant, dit l'officier, je suis à vous, mon général », et il lui présente la main gauche ; le général, sans soupçon, lui donne une poignée de main ; l'officier la lui serre fortement, et de la droite lui tire à bout portant un coup de pistolet. Par suite d'un mouvement du général, la balle, après avoir touché sa poitrine, a tourné autour du corps, et n'a point atteint le cœur.

Le général s'est précipité sur son assassin, pour l'arrêter, mais celui-ci a pris la fuite, a descendu rapidement l'escalier, et le général n'a pu l'atteindre. Dans sa fuite l'officier a laissé tomber le second pistolet dont il était porteur, et qu'on a retrouvé chargé. Ce pistolet, ainsi que la balle de celui qui a été déchargé sur le général Bem, ont été remis dans les mains de la justice qui informe. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que le général n'est que très légèrement blessé.

Le *Journal du Cher* donne la liste des causes assez peu intéressantes d'ailleurs, qui seront portées aux prochaines assises de Bourges, et annonce qu'un seul avocat, M. Tassin, portera la parole dans toutes les affaires.

PARIS, 18 JUILLET.

MM. les notables commerçans ont élu, dans leurs assemblées d'hier et d'aujourd'hui, M. Gannoner président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Aubé ; M. Ferron, premier juge, en remplacement de M. Pépin-Lehalleur ; M. David, second juge, en remplacement de M. Michel ; M. Boulanger, troisième juge, en remplacement de M. Chatelet ; M. Bourget, quatrième juge ; et MM. Beau, Martignon, Hennequin, Denières, Journat, Levainville, juges suppléans.

M. Petit, réélu aussi juge suppléant, a refusé. L'assemblée s'est ajournée à demain vendredi, à dix heures précises pour terminer ses opérations.

Le *National* et la *Tribune* d'hier ont été saisis à la poste et dans leurs bureaux, en vertu d'une ordonnance de M. de St-Didier, juge d'instruct. Le motif de cette mesure est l'insertion de protestations contre les *forts détachés*, envoyées par des habitans des villes de Châlons-sur-Saône, et de Tulle, Perpignan et Estaget (Pyrénées-Orientales), provoquant au refus de l'impôt dans le cas où le gouvernement persisterait dans son projet de fortifier la capitale. On a saisi les protestations originales en même temps que les numéros où elles étaient insérées.

La commission spéciale, qui sera chargée de se rendre en Afrique, pour recueillir sur les lieux tous les faits propres à éclairer le gouvernement, soit sur l'état actuel du pays, soit sur les mesures que réclame son avenir, se compose de MM. le général comte Bonet, pair de France, président ; le comte d'Haubersaert, pair de France ; de La Pinsonnière, Laurence, Piscatory, Reynard, membres de

la Chambre des députés ; de Monfort, maréchal-de-camp, inspecteur du génie ; Duval-Dailly, capitaine de vaisseau.

A son retour, cette commission fera partie d'une commission plus nombreuse, qui aura à discuter les renseignemens recueillis, pour présenter à ce sujet un rapport détaillé au gouvernement.

M. Laurence, ancien avocat-général, et M. Piscatory, qui a présenté à la Chambre des députés une proposition sur les justices de paix, sont sans doute plus particulièrement chargés de la partie judiciaire.

— Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Beyne, procureur du Roi près le Tribunal civil de Chartres, en remplacement de M. Legier, admis sur sa demande à la retraite ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du département de la Seine, M. Turbat, procureur du Roi près le siège de Melun, en remplacement de M. Ségur-d'Aguesseau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Melun, (Seine-et-Marne), M. Poux-Franklin, substitut du procureur du Roi près le siège de Versailles, en remplacement de M. Turbat, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Chartres (Eure-et-Loir), M. Genreu, procureur du Roi près le siège de Mantes, en remplacement de M. Beyne, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), M. Payolle, substitut du procureur du Roi près le siège de Chartres, en remplacement de M. Poux-Franklin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), M. Chanoine, substitut du procureur du Roi près le siège de Troyes, en remplacement de M. Genreu, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Chartres ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Chartres (Eure-et-Loir), M. Salles, substitut du procureur du Roi près le siège de Mantes, en remplacement de M. Payolle, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Versailles ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Troyes (Aube), M. Mahou, substitut du procureur du Roi près le siège d'Etampes, en remplacement de M. Chanoine, appelé à d'autres fonctions.

Une question qui intéresse le commerce vient d'être jugée par la 3^e chambre de la Cour royale, sous la présidence de M. Miller. Il s'agissait de savoir si le paiement fait par un tiers entre les mains du porteur de la lettre de change, a pour effet de subroger ce tiers dans les droits du porteur, contre les accepteurs et le tireur lui-même, encore bien que ce paiement eût été constaté, contrairement au vœu de l'article 159 du Code de commerce, dans une quittance notariée, et non à la suite du protêt. Le Tribunal de première instance de la Seine avait jugé l'affirmative.

M^e Berthelin, dans l'intérêt du sieur Noël, appelant, tireur de la lettre de change, a soutenu que le paiement par intervention devait nécessairement être constaté, soit dans le protêt, soit à la suite du protêt, pour opérer la subrogation légale dans les termes de la loi.

M^e Lafargue, dans l'intérêt du sieur Remy, qui avait payé la lettre de change par intervention, a soutenu que l'intervention pouvait avoir lieu même après jugement obtenu contre le tireur et l'accepteur, et que le but de la loi étant de favoriser, dans l'intérêt du commerce, les paiemens par intervention, tout paiement de cette nature, quoique constaté dans un acte séparé du protêt, devait opérer subrogation dans tous les droits du porteur, même contre le tireur, qui n'a point fait provision.

La Cour, adoptant ce système, a confirmé le jugement attaqué.

— Un des Tribunaux du ressort de la Cour de Paris avait rendu un singulier jugement : il avait déclaré sans légitime propriétaire un billet dont le paiement était réclamé ; c'était un mode de libération inconnu jusqu'ici et plus commode encore que celui de la prescription.

Voici les faits : demande par le sieur Desgranges contre le sieur Caillaut, en condamnation d'un billet de 1200 fr., à lui souscrit par la dame Barbary, dont Caillaut était le légataire universel, et payable seulement après le décès de ladite dame.

Refus de Caillaut, qui soutient que Desgranges n'est que le prête-nom d'une dame veuve Abbat, et qui met cette dernière en cause.

Desgranges déclare effectivement que ce billet ne lui appartient pas ; mais il ajoute en même temps que le légitime propriétaire est la veuve Abbat, et qu'il a été fait par la veuve Barbary, pour indemniser la veuve Abbat de la perte d'un placement de pareille somme, indiqué à celle-ci par la veuve Barbary ; que ces deux dames, dont il avait la confiance, l'avaient prié de permettre que ce billet fut mis à son nom, pour qu'il fût d'autant plus certain que la dame Barbary ne serait pas recherchée de son vivant.

La veuve Abbat se présente, et confirme en tout point la déclaration de M. Desgranges.

Vous croyez peut-être que le Tribunal, en donnant acte à Desgranges de sa déclaration, va condamner Caillaut à payer à la veuve Abbat le billet représenté, et dont la signature n'était pas contestée ? point du tout. Le Tribunal, vu la déclaration de Desgranges, le déclare non recevable dans sa demande, et il déclare la veuve Abbat non recevable, attendu qu'elle ne justifiait d'aucune manière, en sa personne, la propriété du billet dont il s'agissait.

Ainsi voilà un billet régulier en la forme, dont la signature n'est pas méconnue, et auquel provision est due, qui reste sans exécution possible. Il était évident que la raison de décider se puisait dans la déclaration désintéressée et indivisible de Desgranges.

Aussi la Cour, 3^e chambre, s'est-elle empressée de reformer la décision des premiers juges (plaidant M^e Liou-

ville pour la veuve Abbat, et M^e Fontaine pour Caillaud), par l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la promesse du 10 mai 1810 renfermait toutes les conditions nécessaires à sa validité, et qu'ainsi la demande originaire de Desgranges était fondée en titre; que, pour écarter cette demande, Caillaud a pu s'emparer de la confession judiciaire de Desgranges; mais que cette déclaration, qui ne pouvait être divisée, établissant les droits de la veuve Abbat à la propriété de la créance, ces droits ont été mal à propos méconnus;

Considérant que Caillaud oppose à la demande particulière de la veuve Abbat que celle-ci aurait depuis long-temps été désintéressée, et qu'au lieu d'être créancière, elle serait au contraire débitrice de la veuve Barbary; mais que, demandeur dans ces exceptions, il n'apporte aucune preuve à l'appui de ces allégations, qui dès lors ne peuvent être accueillies; infirme et condamne Caillaud à payer le billet en question à la veuve Abbat.

— Obscurs et infimes sous l'empire, les jésuites s'associèrent à la restauration, et réparèrent avec elle en 1814. L'une des premières faveurs qu'ils obtinrent de la nouvelle cour fut la concession du mont Valérien, sous la condition toutefois d'y élever des constructions. Les aumônes des fidèles étaient alors abondantes, et c'était le temps des souscriptions pieuses; de vastes constructions ne tardèrent pas à couronner le mont, dont une partie fut plantée d'arbres, exotiques et métamorphosée en un cimetière qui disputa au Père-Lachaise les célébrités de l'époque.

Le vent de la prospérité soufflait pour la congrégation, et tout allait pour le mieux au mont Valérien, lorsque arriva la malencontreuse révolution de juillet, qui dispersa les saints habitants du Calvaire. Une ordonnance, soufflée par l'esprit des mauvais jours, annula la concession du terrain comme illégale, et le rendit au domaine. Mais toutes les constructions n'avaient pas été payées, et les ouvriers se sont adressés tout à la fois et à M. de Forbin-Janson, chef de la société, qui avait commandé les travaux, et au domaine, détenteur actuel de la propriété.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^{es} Delangle et de Montcavrel pour les ouvriers réclamants, Guillemin pour M. de Forbin-Janson, et Frémery pour le domaine, a condamné personnellement M. de Forbin au paiement de 119,000 fr., prix des travaux, en lui réservant toutefois son recours contre le domaine, pour la plus-value du terrain.

— Les expropriations nécessitées par les fortifications à faire autour de Paris donnent naissance à de fréquentes contestations entre l'Etat et les propriétaires dépossédés, soit sur le choix des experts, soit sur la quotité des indemnités allouées, soit même sur la nécessité de l'expropriation. C'est ainsi qu'aujourd'hui les deux tiers de l'audience de la 1^{re} chambre ont été remplis par les discussions soulevées par huit ou dix propriétaires de Vincennes et de Montmartre, qui se plaignaient de la faiblesse de l'indemnité qu'on leur offre.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié la fin tragique de Mark Delaval et d'Armand, anciens acteurs de l'Odéon. Mark Delaval avait, avant sa mort, introduit une instance devant le Tribunal civil de Paris, sous le nom de Mark d'Arclais, qu'il soutenait être son nom véritable, contre M. le comte de Bellefonds. Cette instance, reprise par les pères du demandeur, avait pour objet de faire ordonner la rectification de l'acte de naissance de celui-ci, attendu qu'il était fils de Louis-Philippe d'Arclais et de Catherine-Jeanne-Simon de Montreuil, et que la sage-femme, par une coupable collusion, l'avait fait inscrire sur les registres de l'état civil comme fils de Ferdinand Mark et de Hortense Delaval. A cette demande, M^e Va-

timesnil, avocat du comte de Bellefonds, a opposé un déclatoire. Il a dit que l'action du sieur Mark Delaval avait pour objet une réclamation d'état, et que cette demande, comme toutes celles à l'égard desquelles il n'y avait pas une disposition particulière, devait être portée devant le Tribunal du domicile du défendeur. M^e Marie, avocat des enfans du sieur Mark d'Arclais, a répondu qu'il s'agissait d'une demande en rectification d'un acte de l'état civil; que la question d'état n'est qu'accessoire et subordonnée aux défenses qu'opposera le comte de Bellefonds, et que d'après l'art. 99 du Code civil, ainsi expliqué par MM. Carré et Toullier, le Tribunal compétent pour statuer sur les demandes en rectification était celui du lieu où se trouvaient les registres à rectifier.

M^e Marie a opposé ensuite une fin de non recevoir contre le déclatoire, tirée de ce que le comte de Bellefonds avait sommé l'avoué du demandeur de communiquer les pièces, et avait ainsi reconnu la compétence du Tribunal. M^e Vatimesnil a combattu cette fin de non recevoir, en disant que la communication des pièces était nécessaire pour connaître la demande et savoir s'il y avait lieu ou non à opposer un déclatoire; mais le Tribunal (4^e chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a admis la fin de non recevoir et ordonné de plaider au fond. Nous ferons connaître les débats de cette affaire, qui présentera Mark Delaval issu d'une grande famille, dépouillé à sa naissance de son état, jete dans le monde sous de faux noms, élevé cependant d'une manière distinguée par les soins de sa mère, allié par son mariage à une famille honorable de Paris, entraîné dans la carrière du théâtre par de fatales circonstances, et perdant la vie sur l'échafaud.

— Sarrazin, ancien militaire, était à la Force; encore quelques jours et il allait être rendu à sa famille dont il était le seul soutien, lorsque tout-à-coup une nouvelle accusation faillit, pour de longues années encore, le priver de la liberté qu'il venait de reconquérir.

Dans le courant de mars dernier la cantinière de la prison s'aperçut qu'on lui présentait une fausse pièce de 50 sous, elle la refusa menaçant celui qui la lui avait offerte, de le dénoncer au directeur. En faisant le compte de sa journée elle remarqua une seconde pièce fausse qui déjà avait perdu une partie de la couleur dont on l'avait revêtue.

Excitée par cette seconde découverte elle se plaignit. Des recherches furent faites, et l'on reconnut que c'était Sarrazin, qui, avec de l'onguent mercurel, qu'on emploie à l'infirmerie, avait blanchi les pièces incriminées.

De plus on parvint à découvrir dans la sangle d'un lit une seconde pièce portant déjà plusieurs traces d'altération.

Sarrazin devant la Cour avouait tous les faits, mais il prétendait qu'il avait blanchi les pièces sans mauvaise intention, sur la demande d'un détenu comme lui, et pour faire une plaisanterie à un camarade. Que d'ailleurs ce n'était pas lui qui avait mis les pièces en circulation.

M^e Huart Delamarre a présenté la défense de l'accusé qui a été acquitté après une courte délibération du jury.

— Les travaux du quai d'Orsay, pour la construction et l'armement d'un vaisseau de ligne destiné à figurer aux fêtes de juillet, attire beaucoup d'amateurs et de plus des industriels toujours prêts à exploiter la curiosité publique. Hier, pendant que l'on montait le mât de perroquet, un Normand se riant de l'admiration de ceux qu'il qualifiait de badauds, et disait : « Venez donc dans nos ports de Caen, de Rouen, de Dieppe et de Fécamp, vous verrez bien autre chose. » Ce brave homme avait oublié sans

doute, qu'il portait sur lui 400 fr. en or. Sa bourse lui été dérobée avec tant de subtilité, qu'il a été impossible de découvrir le voleur.

Le fils d'un de nos riches banquiers a été plus heureux. Descendu d'un élégant tilbury pour entrer au salon de Frascati, il l'avait donné à garder à un commissionnaire. Vers dix heures et demie du soir, un jeune homme très missionnaire, et saute dans le brillant équipage. « Mais, dit le commissionnaire, ce n'est pas Monsieur qui m'a confié le soin de son tilbury. — Je le crois bien, répond effrontément le jeune homme, c'est mon domestique qui vous l'a laissé. — C'est différent, » dit le commissionnaire en ôtant respectueusement sa casquette. Le jeune homme saisit le fouet et part; mais dans l'instant même le propriétaire du tilbury arrivait et le réclamait. L'honnête commissionnaire, criant au voleur! et courant à toutes jambes après le tilbury, est parvenu à l'attendre rue du Helder; mais le fripon de bon ton en était déjà descendu plus lestement qu'il n'y était monté.

— M^{me} Saqui, après avoir transigé sur le jugement rendu au profit de la famille des nains picnontais, qualifiés de Lapons sur les anciennes affiches de son théâtre, promène ses enfans en Suisse et sur les frontières de France. Cette dame s'était arrêtée dernièrement au château de Ferney, il n'en a pas fallu davantage pour faire croire qu'elle avait acheté la résidence du patriarche de la philosophie du dix-huitième siècle. C'était une grande erreur. Le château de Voltaire appartient à M. Budé, commandant de la garde nationale, et n'est point à vendre.

— Une légère faute de ponctuation s'est glissée dans notre article d'hier sur l'affaire de M. Marchand, notaire à Joigny, jugée par la première chambre de la Cour royale. Ce n'est pas dans les mains de M. Vaissie, mais dans celles du notaire lui-même qu'était demeurée la contre-lettre.

— On vient de mettre en vente un nouvel ouvrage de M. E. Lermier, professeur au collège de France, intitulé: *De l'influence de la philosophie du 18^e siècle sur la législation et la sociabilité du 19^e siècle.* (Voir aux Annonces.)

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur, Comme je crois qu'on pourrait tirer des inductions inexactes de l'article dans lequel vous avez rendu compte du jugement intervenu entre la Banque de France et les divers associés de la maison J. Laffitte et C^e, je viens vous prier de donner connaissance à vos lecteurs des faits suivants.

Les juges qui siégeaient dans ce procès étaient MM. Pepin-Lehalleur, président; Gautier-Bouchard, juge; D. Michau, juge-suppléant; Fessard, id.; Levaigreur, id.; Martignon, id. Tous ont assisté à toutes les audiences et ont entendu les plaidoiries depuis l'origine du procès. Tous les plaignifs en font foi.

Le dernier jour, MM. Gautier-Bouchard et Levaigreur, sollicités par des lettres de M. le comte Perregaux, ont cru devoir s'abstenir en qualité d'actionnaires de la Banque.

Sur les quatre juges qui restaient, le jugement a été rendu par les trois premiers dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire, par MM. Pepin-Lehalleur, Michau et Fessard, en présence de M. Martignon.

Pourrait-il y avoir lieu à reprendre des conclusions lorsque tous les juges, qui ont concouru au jugement, avaient entendu la cause du commencement jusqu'à la fin?

Veillez recevoir, etc.

H. NOUGUIER, Agréé de la Banque de France.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

De deux actes sous seings privés faits à Paris, les premier et dix-sept juillet 1833, et enregistrés. Il appert que les sieurs LOUIS-ABEL LECOQ et JOUANIN-CHAMBAUD, demeurant tous deux à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, n^o 3, ont déclaré former entre eux une société sous la raison de commerce CHAMBAUD et ABEL LECOQ, pour le commerce en gros de châles, soieries et nouveautés. La durée de ladite société est fixée à neuf années; la mise de fonds est de quatre-vingt mille francs, fournis par moitié par chacun des deux associés. Chacun des deux associés aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société seulement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ,
rue Montmartre, 174.
Licitation. Adjudication définitive le 47 août 1833 à l'audience des criées de Paris, d'un beau lot de TERRES labourables en 5 pièces de la contenance de 153 hectares, 90 ares, 25 cent., ou 376 arpens 47 perches à 29 pieds par perche, près Nogent-sur-Seine (Aube). Ce lot est loué 8000 fr. par bail, qui expirera le 23 avril 1835. Il y a 2626 pieds d'arbres de diverses essences sur cette propriété. Mise à prix : 230,000 fr. S'adresser à Nogent au fermier, et pour les renseignements : 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant; 2^o à M^e Denormandie, avoué co-licitant, rue du Sentier, n^o 44.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ
Adjudication définitive au 3 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.
D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Pigale, 6.
Produit 3,170 fr. de location principale. Impositions 378 fr. Mise à prix 40,000 fr.
S'adresser à M^e Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gailion, 11.

ETUDE DE M^e GRUÉ, Notaire,
à Paris, rue de Grammont, 25.
A vendre à l'amiable, avec facilités pour le paiement, une jolie MAISON de campagne, en partie meublée et pouvant être habitée de suite, elle est située à Noisy-le-Grand, sur le bord de la Marne, à 3 lieues de Paris, et construite dans un parc de 40 arpens clos de murs garnis de beaux espaliers, jardin, potager, fontaines d'eau vive, puits, comble, et autres dépendances. S'adresser pour le voir, au jardinier qui l'habite, et pour les conditions à M^e Grué, notaire.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,
Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive le 31 juillet 1833, en deux lots qui pourront être réunis. Consistant : 1^o en une MAISON, bâtiment, jardin et terrain, sis à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 95 et 97. Estimation 72,000 fr. Mise à prix : 21,000 fr. 2^o en une MAISON, bâtimens et grand terrain, sis à Paris, même rue, 99. Estimation : 31,700 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : Audit M^e Boudin, avoué poursuivant; et à M. Prevotau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 22.

ETUDE DE M^{es} LAMBERT et LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 24 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais de justice, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Folle-Méricourt 8 et devant, et actuellement 48. Elle paie d'impôt 4,222 fr. 24 c. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, propriétaire des titres de propriété, boulevard St-Martin, 4; 2^o à M^e Laboussière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^o M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; 4^o à M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis.

ETUDE DE M^e DABRIN, AVOUÉ,
Rue Richelieu, 80.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'étude et par le ministère de M^e Couvrehel, notaire à Courchevemy, département de Loir-et-Cher, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o Du DOMAINE appelé le Château de la Guillonnière, consistant en bâtimens, cour, jardin, terres, prés et bois, situés communes de Courchevemy et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher; 2^o Du DOMAINE de LA PETITE-SANSINIÈRE, consistant en bâtimens, terres et vignes, situés communes de Courchevemy et Tour, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 23 juillet 1833, heure de midi.
L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 18 août 1833, heure de midi.
Le domaine de la Guillonnière sera mis à prix à la somme de quarante-huit mille cinquante-sept francs, montant de son estimation, ci 48,057 fr.
Le domaine de la Petite-Sansinière, à la somme de dix-huit cent soixante-cinq francs, ci 4,865 fr.
S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère, et des titres de propriété : 1^o à M^e Couvrehel, notaire à Courchevemy;

1^o A M^e Dabrin, avoué poursuivant, demeurant rue Richelieu, 89;
2^o A M^e Pinson, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34;
4^o A M^e Gamard, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
5^o A M^e Grulé, rue de Grammont, 23;
6^o A M^e Dessaigues, notaire, place des Petits-Pères, 9.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 30 juillet, heure de midi.
Consistant en table, buffet, bureau, glace, chaises, rideaux, meubles, et autres objets. Au comptant.
Le dimanche 31 juillet, heure de midi.
Place de la commune des Batignolles.
Consistant en commode et secrétaire en acajou, glaces, buffet, table, chaises, bureau, et autres objets. Au comptant.
Place de la commune de Charonne.
Consistant en comptoirs, tables, balances, poids, lampes, épicerie, meubles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.
DE L'INFLUENCE DE LA PHILOSOPHIE DU 18^e SIÈCLE
Sur la législation et la sociabilité du 19^e
PAR E. LERMIER, Professeur des législations comparées au Collège de France.
1 fort vol. in-8^o. — Prix : 8 fr.
Chez M^{me} Prévost-Crocquis, éditeur, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 42;
Et chez DIDIER, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, 47.

AVIS DIVERS.
ETUDE D'AVOUÉ
Près le Tribunal civil de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), ayant une bonne clientèle, A cédée de suite ou à la volonté de l'acquéreur. S'adresser franco au greffier dudit Tribunal.
A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUÉ à Blois. — S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 19 juillet.

	heures
COURT, charbon. Syndicat.	9
GRISARD et femme, serruriers. Reddit. de compte.	9
Société anonyme de la Fonderie du CREUSOT et de CHARENTON. Syndicat.	1
DETHAN, entrep. de bâtimens. Clôture.	1
LÉON et HOLLÉ, épiciers. Syndicat.	3

du samedi 20 juillet.

DUBRAY, pâtisier. Vérificat.	11
HANFF, M ^e de peletteries. Véri. par continent.	11
BRUNOT, M ^e de soieries. Concordat.	11
Dame DUPREY, épicière. id.	11
BAILLOT, négociant. Syndicat.	11
VASSAL, boucher. Remise à huitaine.	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
juillet. heures.
CHAPPELET, CHEVALIER et C^e, brasserie, le 24 9
HERBIN, apprêteur, le 25 9

PRODUCTION DES TITRES.
CATHERINET, menuisier, à Paris, rue de La Harpe, 99 —
Chez M. Cadot, cité d'Orléans, 6.
SAL, négoce, à Paris, rue Meslée, 34. — Chez M. Lecomte, rue du faub. Poissonnière, 31.
LESUEUR, charbon-serrurier, à Paris, rue de la Pépinière, 15. — Chez M. Miris, rue Richer, 24.

CONTRATS D'UNION.
13 juillet 1833. — Faillite HAMELIN et femme, M^{rs} de via à Cliehy, rue Louvia, 14. — Syndic définitif : M. Jouret, rue Fovart, 4; onisier : M. Hézia, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 18 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 1/2 p. comptant.	104 10	104 15	103 90	103 90
— Fin courant.	104 20	104 80	104 —	104 1/2
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 1/2 p. compt. a.d.	—	77 10	76 90	77 10
— Fin courant.	77 30	77 30	76 85	77 10
R. de Napl. compt.	—	91 20	91 55	91 65
— Fin courant.	91 90	91 90	91 70	91 1/4
R. perp. d'Esp. sept.	70 1/2	70 1/2	68 —	68 1/4
— Fin courant.	71 —	71 —	68 —	69 1/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Montval), Rue des Bons-Enfans, 31.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest

